

10-2-1978

[REDACTED]

CD 182.5/202
1P/GR/16961 ter/77

4966/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 14 décembre 1977, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, déterminant les grades des agents des organismes d'intérêt public, contrôlés par le Ministre des Travaux Publics, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur la base des articles 60, § 1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen audit projet en sa séance du 2 février 1978.

L'arrêté royal du 29 mars 1977 a réparti entre les différents niveaux, sections et rangs les grades des agents des organismes d'intérêt public, placés sous votre contrôle.

./.

En se basant sur ledit arrêté qui a déterminé le classement hiérarchique des grades dans tous les organismes en cause, il est maintenant possible de répartir une fois pour toutes en degrés de la hiérarchie, sur la base des rangs, tous les grades existant au sein des organismes d'intérêt public qui sont placés sous votre contrôle et qui sont soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973, fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

La C.P.C.L. constate que le projet soumis prévoit une même répartition des grades en degrés de la hiérarchie que pour les agents soumis au statut des agents de l'Etat (cfr. arrêté royal n° I du 30 novembre 1966).

Pour ces motifs, la C.P.C.L. se rallie, à l'unanimité, au projet soumis.

Quant à la forme, la C.P.C.L. formule le vœu qu'au 4ème alinéa du préambule, il soit fait mention du numéro et de la date du présent avis.

La C.P.C.L. vous communique, enfin, que votre demande d'avis du 30 août 1977, qui est relative à une modification de l'arrêté royal du 23 mars 1973, fixant les degrés de la hiérarchie de la Société Nationale du Logement est devenue sans objet à la suite de l'arrêté faisant l'objet du présent avis. La demande d'avis y relative, vos références CD 232/202/1P/FC/16372/77 F, sera considérée comme achevée et sera classée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

